

SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER



**RÈGLEMENT
SUR L'EAU POTABLE**

NUMÉRO 1007-2007

Compilation administrative au 12 septembre 2019

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées
1115-2010	30 avril 2010	Articles 5.6 et 9.1
1192-2012	26 avril 2012	Paragraphe b) de l'article 5.6
1326-2016	6 juin 2016	Articles 5.11 et 8.1
1477-2019	6 juin 2019	Article 5.6
1487-2019	11 septembre 2019	Article 6



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-
DE-LA-JACQUES-CARTIER**

RÈGLEMENT N° 1007-2007

RÈGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE ce conseil juge à propos de revoir sa réglementation sur l'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc municipal;

ATTENDU QUE la population du secteur centre de la Ville est desservie en eau potable par des puits artésiens dont la capacité de production en eau est limitée;

ATTENDU notamment les articles 19 à 28 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU toutes autres dispositions législatives habilitant la Ville à fournir un service d'eau et à le régir;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance du 28 février 2007;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller François Santerre
ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro 1007-2007, lequel décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 1007-2007

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

- 1.1 Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource. Il vise également à définir les équipements municipaux utilisés à des fins de distribution d'eau potable et à assurer leur pérennité.
- 1.2 Le règlement vise également le contrôle des pertes d'eau et la distribution de l'eau pour tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc comprenant les raccordements et les vannes d'arrêt ainsi que les compteurs d'eau et autres appareils placés par la municipalité ou par toute autre personne selon ses directives sur et dans les logements, immeubles, établissements et lots situés sur le territoire de la municipalité.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 «Appareil de climatisation» : une installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2.2 «Appareil de réfrigération» : une installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz;
- 2.3 «Arrosage manuel» : désigne uniquement l'arrosage par l'entremise d'un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation ainsi que l'arrosage par l'entremise d'un tourniquet ou autre instrument similaire dont l'alimentation est actionnée manuellement;

- 2.4 «Arrosage automatique» : désigne tout appareil d'arrosage actionné automatiquement incluant ceux électroniques et/ou souterrains;
- 2.5 «Bâtiment» : désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des objets;
- 2.6 «Circuit fermé» : désigne un échangeur de chaleur continu, étanche, enterré ou immergé dans lequel un fluide caloporteur circule vers une pompe à chaleur à échange thermique liquide-liquide;
- 2.7 «Circuit ouvert» : signifie un circuit conçu pour prélever et redéverser des eaux souterraines ou de surface, dans le but d'extraire ou de rejeter de la chaleur au moyen d'une pompe à chaleur à échange thermique liquide-liquide;
- 2.8 «Commerce» : signifie un espace ou emplacement utilisé par une ou plusieurs personnes, comme magasin, boutique, atelier, lieu de réunion, et tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, des marchandises ou tout autre objet;
- 2.9 «Compteur» ou «compteur d'eau» : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau;
- 2.10 «Conduite» ou «conduite principale» : signifie la tuyauterie installée par ou pour la municipalité afin d'acheminer l'eau et d'en permettre la distribution dans les rues de la municipalité;
- 2.11 «Conseil» : désigne le conseil de la municipalité;
- 2.12 «Contribuable» désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire et toutes personnes à leur charge;
- 2.13 «Directeur des Services techniques» : le directeur des services techniques ou son représentant autorisé;
- 2.14 «Eau potable» : une eau rendue apte à la consommation humaine et provenant d'un service public d'aqueduc;
- 2.15 «Établissement» : comprend un immeuble commercial, industriel, institutionnel ou public existant pour une fin quelconque;
- 2.16 «Immeuble commercial» : signifie un bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris un centre commercial;
- 2.17 «Immeuble industriel» : signifie un bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;
- 2.18 «Lave-auto» : désigne une station de lavage automatique pour automobiles;
- 2.19 «Logement» : désigne une suite servant ou destinée à servir de domicile, à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir, et comportant une installation sanitaire;
- 2.20 «Perforation du sol» : désigne le creusage horizontal et/ou vertical pour la recherche et/ou pour insertion d'équipements de chauffage, de refroidissement, de climatisation ou autres sources d'énergie dans un sol;
- 2.21 «Personne» : comprend en plus des personnes physiques, les corporations constituées, les sociétés et les compagnies, et toute autre personne morale;

- 2.22 «Pistolet d'arrosage à fermeture automatique» : un mécanisme de fermeture à relâchement tenu à la main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage;
- 2.23 «Piscine» : un bassin artificiel pour la baignade doté d'un système de filtration;
- 2.24 «Pompe à chaleur» : désigne un appareil pouvant chauffer, refroidir ou climatiser un bâtiment, un établissement, à partir de boucles de transfert dans le sol en circuit fermé ou ouvert, et horizontal ou vertical;
- 2.25 «Propriétaire» : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;
- 2.26 «Puits» : désigne une perforation du sol ou trou vertical permettant d'atteindre la nappe phréatique, et/ou de la traverser et/ou de transpercer la ou les couches imperméables attenantes à la nappe phréatique;
- 2.27 «Trésorier» : désigne le trésorier de la municipalité;
- 2.28 «Tuyau de service d'eau» : signifie le tuyau issu de la conduite principale jusqu'à la vanne d'arrêt de distribution, et comprend celle-ci;
- 2.29 «Tuyau d'entrée d'eau» : signifie la tuyauterie installée entre la vanne d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment;
- 2.30 «Tuyauterie intérieure» : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure;
- 2.31 «Unité d'occupation» : désigne un logement, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, où l'on tient feu et lieu, comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, ainsi que tout local où est exercée une activité économique, commerciale ou administrative;
- 2.32 «Usage industriel de l'eau» : désigne l'utilisation principale et majoritaire de l'eau potable dans un processus de production par une entreprise à caractère industriel;
- 2.33 «Vanne d'arrêt de distribution» : désigne un dispositif mis en place par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment à la ligne de propriété, situé sur le tuyau de service d'eau, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;
- 2.34 «Vanne d'arrêt intérieure» : désigne un dispositif installé par le propriétaire d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

3. MAINTIEN ET RÉGULARITÉ DU SERVICE

3.1 Fermeture de l'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la municipalité soit responsable pour tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir, préalablement, dans la mesure du possible les consommateurs affectés.

3.2 Cas d'urgence

La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance

d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut contrôler; de plus, la municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux établissements qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau d'aqueduc.

La Ville peut suspendre pour une période déterminée ou indéterminée les jours ou heures d'arrosage autorisées par le présent règlement.

3.3 Non-responsabilité

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

4. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

4.1 Pompe de surpression

Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité. La municipalité peut accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies, ou pour assurer l'approvisionnement adéquat de tout immeuble à condition que le requérant se conforme au code de plomberie en vigueur dans la province de Québec et aux règlements de la municipalité.

4.2 Réducteur de pression

Tout propriétaire doit installer dans un bâtiment érigé à compter de la date de mise en vigueur de ce règlement un réducteur de pression avec manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

4.3 Travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou refaite pour un diamètre plus considérable ou pour que l'entrée soit placée à un niveau inférieur, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera aux frais dudit propriétaire qui devra, avant que les travaux ne soient entrepris, déposer au trésorier de la municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront ajustés après la fin des travaux.

5. UTILISATION DE L'EAU

5.1 Suspension du service

La municipalité peut suspendre le service de l'eau lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises

5.2 Consommation en eau hors de l'ordinaire

La municipalité peut, malgré sa réglementation en matière d'alimentation en eau, établir des ententes avec une personne dont les activités exigent une consommation en eau hors de l'ordinaire.

5.3 Climatisation et réfrigération

À compter de la date de la mise en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer ou d'utiliser tout appareil de réfrigération ou de climatisation ou tout autre appareil utilisant de l'eau potable.

Tout appareil de réfrigération ou de climatisation et tout autre appareil d'une capacité de plus de 10.5 kilowatts (36 000 BTU à l'heure) qui utilise de l'eau potable et installé légalement avant la mise en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} juin 2008 par un système n'utilisant pas de l'eau potable à moins qu'il s'agisse d'un groupe électrogène d'urgence.

5.4 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment

Tous les urinoirs des établissements doivent fonctionner uniquement à l'aide d'une soupape de vidange manuelle ou être commandés avec un détecteur de présence.

Tous les robinets et douches des établissements doivent être équipés de dispositif à débit prémesuré ou de détecteur de présence.

Tout cabinet d'aisance installé dans un bâtiment érigé à compter de la date de mise en vigueur de ce règlement doit être de type à faible débit, c'est-à-dire, ayant une chasse d'eau d'au plus six litres. À compter de la date de mise en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de chasse d'eau à fonctionnement périodique. Tout système de chasse d'eau périodique installé avant la mise en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un système de chasse d'eau sur appel avant le 1^{er} juin 2008.

Si, lors du remplacement d'un compteur ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la rouille, la municipalité ne sera pas tenue responsable des frais de réparation; lesdites réparations devront être exécutées par le propriétaire, ou sinon, par la municipalité aux frais du propriétaire.

5.5 Remplissage de citerne

Toute compagnie ou individu qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau d'aqueduc de la municipalité doit, préalablement au remplissage, obtenir un permis à cet effet.

5.6 Arrosage

Il est défendu dans les limites de la municipalité, durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, de se servir de tout type d'arrosage pour arroser les pelouses, arbres et arbustes ou autres endroits dans la municipalité en faisant usage de l'eau du système d'aqueduc directement ou indirectement, en tout temps sauf :

- a) Pour les immeubles se trouvant dans les districts électoraux 1 et 4, les mardis et vendredis, entre 21 h et 23 h ;
- b) Pour les immeubles se trouvant dans les districts électoraux 2 et 5, les lundis et jeudis, entre 21 h et 23 h ;
- c) Pour les immeubles se trouvant dans le district électoral 3, les mercredis et dimanches, entre 21 h et 23 h.

L'interdiction de l'alinéa 1 ne s'applique pas aux jardins potagers et fleurs, pour l'ensemble des immeubles, à condition que l'arrosage soit effectué à l'aide d'équipements qui minimisent la consommation de l'eau soit par l'usage d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'arrosage muni d'un contrôle de débit à arrêt automatique.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, il est permis, durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre d'utiliser les boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres instruments semblables pour arroser les nouvelles pelouses (ensemencées ou tourbées) et autres plantations majeures à la condition que le propriétaire ait obtenu, au préalable, un permis à cet effet, valide pour une période maximale de quinze (15) jours (non renouvelable).

Ledit permis doit être affiché en façade de l'immeuble afin que les voisins, le policier, ou toute autre personne mandatée par la municipalité pour faire respecter le règlement puissent voir ce permis spécial. Ce permis permettra l'arrosage tous les jours, entre 21 h et 23 h.

Le permis permettra également l'arrosage d'une nouvelle pelouse tourbée en tout temps pendant la journée de son installation.

Il est également interdit d'avoir recours à des boyaux perforés placés dans les haies pour arroser celles-ci, ou de dissimuler dans le sol de tels boyaux pour humidifier la terre.

(R-1115-2010, a.3, R-1192-2012, a.3 et R-1477-2019, a.2 à 4)

5.7 Lavage d'autos et autres véhicules motorisés

Le lavage des autos et autres véhicules motorisés est permis en tout temps à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau nécessaire à ces fins.

5.8 Lave-o-thon

Les activités de type lave-o-thon sont autorisés dans le cadre d'activités de financement réalisés par des organismes du domaine culturel, sportif, communautaire ou scolaire. L'organisme en question doit toutefois obtenir préalablement à la tenue de l'activité un permis à cet effet.

5.9 Bâtiment approvisionné par une autre source que l'aqueduc municipal

Il est défendu en tout temps de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal, sans avoir reçu un permis de la municipalité.

Si un établissement est approvisionné par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal, les fontaines sanitaires, piscines, évier, lavabos, douches et autres appareils de même nature installés à l'intérieur ou à l'extérieur de cet établissement ne pourront être raccordés qu'à la tuyauterie approvisionnée par l'aqueduc municipal et un clapet de retenue doit être installé en aval du compteur d'eau.

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui désire utiliser une source autre que l'aqueduc municipal pour des fins industrielles ou pour alimenter une chaudière à vapeur ou pour la protection contre les incendies, peut obtenir de la municipalité un permis afin d'installer un réservoir élevé ou souterrain conformément aux conditions suivantes :

1^o Le réservoir doit être ouvert à la pression atmosphérique, avec raccordement en contre-haut du niveau d'eau maximum et de façon à ce qu'il n'y ait aucun contact possible entre le raccordement et l'eau du réservoir.

2° Des plans schématiques complets du système projeté devront être fournis à la municipalité avant qu'un tel permis ne puisse être accordé.

Tout propriétaire ou occupant d'un établissement qui demande un permis afin de s'approvisionner d'eau par deux sources différentes, dont l'une est l'aqueduc municipal, doit fournir des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et les bâtiments où ils seront installés; ces plans devront montrer la canalisation entière de chaque système séparément, soit l'eau de l'aqueduc municipal et l'eau provenant d'une autre source.

La tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal devra être peinte en vert ou marquée de points verts à intervalles de dix-huit (18) pouces, et celle qui servira à la distribution de l'eau provenant d'une autre source devra être peinte en rouge ou marquée de points rouges à intervalles de dix-huit (18) pouces; la peinture devra être maintenue constamment en bon état de façon à conserver sa couleur bien distincte et bien en évidence.

La tuyauterie de l'un et de l'autre système devra être tenue constamment visible dans toutes ses parties et s'il est nécessaire de faire des travaux pour la rendre visible, ces travaux devront être exécutés par le propriétaire ou l'occupant de l'établissement et à leurs frais; dans des cas spéciaux il ne sera pas possible de rendre la tuyauterie visible, l'approbation de la municipalité devra être obtenue et des arrangements devront être faits pour qu'il soit possible d'effectuer des essais en tout temps dans le but de s'assurer que l'eau provenant d'une autre source ne coule pas dans la tuyauterie alimentée par l'aqueduc municipal.

5.10 Lave-auto

Tout lave-auto qui utilise de l'eau potable et qui débute ses opérations doit être pourvu d'un système de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisé pour le lavage des véhicules. Le système doit assurer la recirculation d'au moins 90 % de l'eau utilisée.

Tout lave-auto qui utilise de l'eau potable et qui a débuté ses opérations avant la mise en vigueur de ce règlement doit être pourvu d'un tel système avant le 1^{er} juin 2008.

5.11 Borne-fontaine

L'utilisation d'une borne-fontaine du réseau municipal est interdite sans l'autorisation du directeur des Services techniques sauf par les employés des travaux publics et les employés du Service de protection contre les incendies, dans la mesure où une telle utilisation est requise dans l'exécution de leurs fonctions.

Il est interdit pour toute personne, dans un rayon deux mètres cinquante (2,5 m) de toute partie d'une borne-fontaine, de déposer des matériaux, de la terre, des ordures, des débris ou tout autre objet, de planter des fleurs, arbustes, haies ou toute autre végétation, d'installer des clôtures, murets, murs de soutènement, de poser un abri d'hiver et toutes autres installations susceptibles de nuire ou pouvant constituer un obstacle au bon fonctionnement, à l'entretien, à l'accessibilité ou à la visibilité des bornes-fontaines.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne:

- a) d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et, tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit de deux mètres cinquante (2,5 m). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine doivent être coupées à une hauteur minimale de deux

mètres (2,0 m) du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toute branche;

- b) de poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne-fontaine ou dans l'espace de dégagement prescrit;
- c) d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine;
- d) de déposer des ordures ou des débris près d'une borne-fontaine ou dans l'espace de dégagement prescrit;
- e) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne-fontaine;
- f) d'utiliser une borne-fontaine sauf par les employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

Nul ne peut modifier, altérer, peindre une borne-fontaine, y appuyer tout objet ou construction, ou poser tout geste pouvant affecter son bon fonctionnement, limiter son accessibilité ou sa visibilité.
(R-1326-2016, a.2.)

5.12 Remplissage et régularisation de piscine

Le remplissage d'une nouvelle piscine est permis tous les jours entre 20h et 6h, une seule fois par année.

Il est interdit à toute personne utilisant une piscine de la vider en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal sans avoir obtenue un permis à cet effet.

La régularisation du niveau d'eau d'une piscine est autorisée uniquement entre 20 h et 23 h.

6. PROHIBITIONS

Il est défendu, à moins, le cas échéant, d'avoir obtenu préalablement une autorisation expresse de la municipalité conformément au présent règlement :

- a) de briser ou de laisser détériorer toute tuyauterie intérieure ou appareil quelconque de telle sorte que l'eau puisse se perdre, ou de gaspiller l'eau;
- b) de laisser couler l'eau sur la propriété privée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou des appareils de distribution;
- c) de faire tout changement aux tuyaux, vannes d'arrêt de distribution ou autres appareils appartenant à la municipalité;
- d) d'obstruer, de déranger ou d'endommager les vannes d'arrêt, les compteurs et les puits d'accès à ces installations de quelque façon que ce soit;
- e) de se servir de la pression ou du débit de l'aqueduc comme sources d'énergie, autrement que pour les fins prévues au présent règlement. Une telle utilisation est toutefois permise pour les pompes de puisard (sump pump) qui utilisent la pression ou le débit d'aqueduc comme source alternative d'énergie lors de pannes électriques uniquement.
- f) d'enlever un compteur ou de changer l'emplacement d'un compteur;
- g) de se servir de l'eau potable pour faire mouvoir une machine quelconque;

- h) de faire, à titre d'entrepreneur ou autrement, des travaux nécessitant préalablement l'autorisation expresse de la municipalité, ou un permis de la municipalité, sans que cette autorisation ou ce permis ne soit émis;
- i) de vendre ou de fournir de l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage;
- j) d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, bouches d'incendie, vannes et vannes d'arrêt ou autres appareils appartenant à la municipalité, ou d'avoir en sa possession une clé ou tout autre outil servant spécialement au fonctionnement de ces appareils ou équipements, sauf avec l'autorisation de la municipalité;
- k) de se servir de l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre de la neige ou de la glace ou pour nettoyer une entrée de cour ou le pavage.
- l) de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, et de tromper sciemment la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par l'aqueduc.
- m) d'utiliser un système d'irrigation automatique utilisant l'eau de l'aqueduc municipal sauf pendant les périodes autorisés à l'article 5.6 du présent règlement.
- n) de laisser couler l'eau pendant la période hivernale dans le but d'éviter le gel des tuyaux d'amenée d'eau.
- o) d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité de logement résidentiel et d'y raccorder plus d'une lance ou d'un arrosoir automatique.
- p) de faire un usage industriel de l'eau du réseau d'aqueduc de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.
(R-1487-2019, a. 2.)

7. PERMIS

7.1 Demande de plans

Au soutien d'une demande de permis visant la réalisation de travaux mentionnés aux items a) et e) de l'article 7.2, la municipalité exige qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de l'aqueduc de la municipalité.

7.2 Coût du permis

Le tarif pour l'émission de permis requis par le présent règlement est établi comme suit :

a) Installation d'une pompe de surpression :	1 000 \$
b) Remplissage d'une citerne :	50 \$
	(Gratuit dans le cadre de travaux municipaux)
c) Arrosage de nouvelles pelouses :	Gratuit
d) Lave-o-thon :	Gratuit
e) Approvisionnement par une autre source :	1 000 \$
f) Remplissage de piscine (2 ^e et suivant) :	100 \$

7.3 Contenu de la demande de permis

Une demande de permis doit être faite par écrit, être adressée à la municipalité et doit inclure les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et, dans le cas où le demandeur est une corporation ou une association coopérative, une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;
- b) la désignation cadastrale officielle du ou des lots où est situé l'ouvrage ou l'activité;
- c) dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire du lot, la demande doit comprendre une copie du document qui accorde au demandeur un droit sur ce lot;
- d) la présentation et la description d'un diagramme des procédés, si requis;
- e) l'évaluation de la quantité d'eau utilisée aux diverses étapes des procédés, si requis;
- f) un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages, et un plan du système de plomberie et des stations de traitement montrant la dimension et le niveau de tous les services d'eau et d'égouts et leurs accessoires, si requis

7.4 Conditions du permis

La délivrance d'un permis ne dispense pas le détenteur de respecter les exigences du présent règlement, les ordonnances établies par la municipalité et les règlements municipaux.

La délivrance ou le maintien du permis peut être assujetti(e) :

- a) aux conditions particulières que peut exiger la municipalité;
- b) au paiement de redevances, conformément aux ordonnances édictées par le conseil municipal.

7.5 Modification du permis

Le titulaire d'un permis ne peut modifier ses activités ou procédés autorisés à moins d'obtenir un permis modifié de la municipalité.

7.6 Durée et révocation du permis

Le permis est valide, selon le type de permis, pour une période n'excédant pas celle qui suit selon le cas en cause :

- | | |
|---|---------------|
| a) Installation d'une pompe de surpression : | 6 mois |
| b) Remplissage d'une citerne : | 1 jour |
| c) Arrosage de nouvelles pelouses : | 15 jours |
| d) Lave-o-thon : | 1 jour |
| e) Approvisionnement par une autre source : | 6 mois |
| f) Remplissage de piscine (2 ^e et suivant) : | 1 remplissage |

8. **ADMINISTRATION**

8.1 Responsabilité d'application des mesures

L'application du présent règlement est confiée au directeur des services techniques, à l'exception des articles 5.5, 5.6, 5.8 et 5.12 du présent règlement dont l'application est également confiée aux inspecteurs du Service de l'urbanisme. En son absence, l'application est confiée à l'inspecteur en bâtiment.

(R-1326-2016, a.3.)

8.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de lecture ou de vérification, les gêne ou les dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc, des accessoires ou appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements ci-avant mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

8.3 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire, afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées et toute aide requise doit leur être donnée à cette fin. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber lorsqu'ils en sont requis, une identification de la municipalité. De plus, ces employés ont accès à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard eux seuls peuvent enlever et/ou poser les sceaux.

La municipalité peut suspendre le service de l'eau lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application d'un règlement adopté en vertu d'une disposition du présent chapitre. Le service est suspendu tant que dure ce refus.

9. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus huit cents dollars (800 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus mille six cents dollars (1 600 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

(R-1115-2010, a.4.)

9.2 Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de celle-ci.

9.3 Les personnes ou représentants suivants peuvent émettre, au nom de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, tout constat d'infraction pour toute infraction à toute disposition du présent règlement :

- Directeur des services techniques de la Ville;
- Contremaître aux travaux publics de la Ville;
- Inspecteur en bâtiment de la Ville;
- Représentant de la Sûreté du Québec;
- Toute autre personne nommée par résolution du conseil.

10 DISPOSITION, MODIFICATION ET ABROGATIVE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 894-2003 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal adopté le 30 mai 2003.

11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 23^e JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE SEPT.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER



**Ville de
Sainte-Catherine-
de-la-Jacques-Cartier**

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné à tous les citoyens et citoyennes de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier :

QUE le conseil, à sa séance du 23 avril 2007, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT N° 1007-2007 RÈGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

QUE ledit règlement entre en vigueur selon la loi.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 30^E JOUR D'AVRIL 2007.

Ginette Audet
Greffière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Ginette Audet, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé par affichage à la mairie le 30 avril 2007 et par insertion dans le journal « Le Catherinois » édition du 4 mai 2007.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 30 avril 2007.

GINETTE AUDET, greffière adjointe